

(1) Indiquer le code 900 s'il s'agit d'un agent de l'UCNEF, le code 500 s'il s'agit d'un agent de la DGE et le code centre s'il s'agit d'un agent du centre (cellule de vérification, service d'encadrement ...) ou le code bureau s'il s'agit d'un agent du bureau.

(2) Mettre :

- ✓ 1 : s'il s'agit d'un agent du bureau de contrôle ou de la DGE catégorie «A» ou «B» et dont l'activité principale est la réalisation des vérifications préliminaires.
- ✓ 2 : s'il s'agit d'un agent de la DGE ou d'un bureau de contrôle catégorie «A» ou «B» et dont l'activité principale est la régularisation des défauts des contribuables ou d'un agent de la cellule de contrôle des droits d'enregistrement et de timbre catégorie «A» ou «B» et dont l'activité principale est la régularisation des défauts des contribuables.
- ✓ 3 : s'il s'agit d'un vérificateur de la cellule de vérification approfondie (à l'exception des chefs desdites cellules de vérifications approfondies des centres régionaux de contrôle des impôts) ou d'un vérificateur de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales affecté à la cellule du contrôle fiscal ou à la cellule des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale.
- ✓ 4 : s'il s'agit d'un agent du service ou de la cellule de contrôle des droits d'enregistrement et de timbre catégorie «A» ou «B» et dont l'activité principale est la réalisation des vérifications préliminaires ou approfondies à l'exception des chefs desdites structures.
- ✓ 5 : s'il s'agit d'un chef de centre, ou chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales ou chef de la DGE ou chef de cellule de vérification approfondie, ou chef de service ou de cellule d'enregistrement, ou chef de service ou cellule des avantages fiscaux, ou commissaire du gouvernement ou chef de service ou de cellule d'encadrement des bureaux ou chef de bureau de contrôle des impôts ou chef des structures de l'UCNEF ou de la DGE.
- ✓ 6 : s'il s'agit d'un agent du bureau de contrôle ou de la DGE ou du centre (ou l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales) qui ne contribue pas directement au contrôle:

Les agents des services extérieurs ne contribuant pas directement au contrôle fiscal sont:

- les agents affectés aux centres de contrôle des impôts à l'exception des chefs desdits centres et à l'exception des agents des catégories « A » et « B » affectés aux cellules de vérification approfondie ou aux services ou cellules de contrôle des droits d'enregistrement et de timbre,
- Les agents des catégories autres que « A » et « B » affectés aux bureaux de contrôle des impôts ou de la DGE.
- Les agents des catégories « A » et « B » affectés aux centres régionaux et aux bureaux de contrôle des impôts et à la DGE chargés des tâches administratives (service au citoyen, cellule de l'informatique, cellule chargée de la gestion de l'archive ...)
- Les agents de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales ne contribuant pas directement au contrôle fiscal sont ceux non affectés à la cellule du contrôle fiscal ou à la cellule des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale à l'exception du chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales.
- ✓ 7 : s'il s'agit d'un agent de catégorie « A » ou « B » affectés à l'unité de l'inspection des services fiscaux qui réalisent des travaux d'inspection sur place et des agents affectés à la direction de l'audit interne ainsi que les agents rattachés au centre d'information fiscale à distance.
- ✓ 8 : s'il s'agit d'un agent affecté:

- aux services centraux de la DGI à l'exception des agents des catégories « A » et « B » de l'unité de l'inspection qui réalisent des travaux d'inspection sur place et des agents de l'audit qui réalisent des travaux d'audit sur place ainsi que ceux affectés à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales ou au centre d'information fiscale à distance,
- aux bureaux de la garantie des ouvrages en métaux précieux ainsi que les chefs desdits bureaux ;
- à la DGELF ;
- à la DGAFF.
- au ministère des finances ;
- à l'école nationale des finances.

(3) Grade de l'agent au 31 décembre de l'année d'attribution de l'indemnité :

A : désigne les agents des catégories A1, A2, et A3

B : désigne les agents de la catégorie B.

D : désigne les agents des catégories autres que « A » et « B ».

(4) L'absence irrégulière est toute absence non justifiée privative de toute rémunération.

(5) Une note d'évaluation sur vingt points attribuée par le chef hiérarchique.

(6) Indiquer le nombre de sanctions obtenus par l'agent tout au long de l'année d'attribution de l'indemnité pour chaque type.

(7) Indiquer pour chaque agent les montants (en dinars) en principal et pénalités devenus définitivement acquis au trésor y compris les montants des réductions du crédit de TVA ou d'IR ou d'IS ainsi que l'impôt théorique dû sur le montant du déficit réduit.

(8) Indiquer le nombre de vérifications fiscales (préliminaires et approfondies) réalisées durant l'année par les agents habilités.

(9) Indiquer le nombre d'affaires à réaliser par les agents habilités dont le code service est **1, 3** ou **4** (objectifs).

(10) Nombre de jours de travail (y compris les jours d'absences régulières et irrégulières) (sur 365).

(11) **C** : désigne les agents contractuels.

N : désigne les agents autres que contractuels.